

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française du 27 mars 2003 relatif à la composition du
Conseil d'avis créé par l'article 22 du décret du 17 juillet
2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de
l'Enfance, en abrégé «O.N.E.»**

A.Gt 24-04-2019

M.B. 13-08-2019

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'enfance, en abrégé «O.N.E.», tel que modifié, l'article 22;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mars 2003 relatif à la composition du Conseil d'avis créé par l'article 22 du décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé «O.N.E.»;

Vu l'avis n° 2019-01 du Conseil d'avis de l'O.N.E., rendu le 28 janvier 2019;

Vu la décision du Conseil d'administration de l'O.N.E. du 20 mars 2019 de faire sien l'avis 2019-01 précité du Conseil d'avis;

Sur proposition de la Vice-Présidente et Ministre de la Culture et de l'Enfance;

Après délibération,
Arrête :

Article 1^{er}. - A l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mars 2003 relatif à la composition du conseil d'avis créé par l'article 22 du décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé «O.N.E.», sont apportées les modifications suivantes :

a) le point 1° est remplacé par la disposition suivante :

«1° six représentant(e)s des travailleurs :

- dont deux sur proposition des organisations syndicales interprofessionnelles représentées soit au Conseil général ou dans les comités de branches (Bien-Etre et Santé, Handicap, Familles) de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) pour la Région wallonne, soit au Conseil de gestion des prestations de Iriscare pour la Région bilingue de Bruxelles-Capitale du rôle linguistique français;

- dont deux sur proposition des organisations syndicales associées à la gestion du produit des réductions de cotisations de sécurité sociale visé à l'arrêté royal du 18 juillet 2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non-marchand, tel que modifié;

- dont deux sur proposition des organisations syndicales représentant les travailleurs du secteur public communal de l'enfance;»;

b) le point 2° est remplacé par la disposition suivante :

«2° six représentant(e)s des employeurs :

- dont deux sur proposition des organisations patronales interprofessionnelles représentées soit au Conseil général ou dans les comités

de branches (Bien-Etre et Santé, Handicap, Familles) de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) pour la Région wallonne, soit au Conseil de gestion des prestations de Iriscare pour la Région bilingue de Bruxelles-Capitale du rôle linguistique français;

- dont deux sur proposition des organisations patronales associées à la gestion du produit des réductions de cotisations de sécurité sociale visé à l'arrêté royal du 18 juillet 2002 précité;

- dont un(e) sur proposition de l'Union des Villes et Communes de Wallonie;

- dont un(e) sur proposition de l'Association Ville et Communes de la Région de Bruxelles (Brulocalis);»;

c) le point 3° est remplacé par la disposition suivante :

«3° cinq représentant(e)s d'organisations représentatives des femmes ou des familles parmi celles reconnues dans le cadre du décret du 17 juillet 2003 relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'Éducation permanente;»;

d) le point 4° est remplacé par la disposition suivante :

«4° trois représentant(e)s d'organisations, à l'exclusion des organisations reprises sous 1°, 2°, 3°, 5° et 7°, oeuvrant dans le secteur de l'enfance, de la prévention, de l'aide et de la protection de la jeunesse, ou de la jeunesse dans le cadre des activités visées :

- soit par l'article 2 du décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé «O.N.E.»;

- soit par l'article 139 du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse;

- soit par le décret du 23 mars 2009 relatif aux organisations de jeunesse;»;

e) le point 7° est remplacé par la disposition suivante :

«7° un(e) représentant(e) des services communautaires de promotion de la santé /services support au plan de la santé préventive;»;

f) le point 8° est remplacé par la disposition suivante :

«8° Un représentant(e) par Comité subrégional visé à l'article 18 du décret du 17 juillet 2002 précité.».

Article 2. - Les personnes nommées membres du Conseil d'avis sur base de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mars 2003 portant nomination des membres du Conseil d'avis de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, tel que modifié, restent en fonction jusqu'au renouvellement du Conseil d'avis par le Gouvernement de la Communauté française.

Article 3. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Article 4. - La Vice-Présidente et Ministre de la Culture et de l'Enfance est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 24 avril 2019.

Le Ministre-Président, en charge de l'Egalité des chances et des Droits des femmes,

R. DEMOTTE

La Ministre de la Culture et de l'Enfance,

A. GREOLI